2. Aspects institutionnels

1. Création (L. 5211-5-I du Code général des collectivités territoriales)

a. la procédure de création

Communauté de communes

Communauté d'agglomération Communauté urbaine

périmètre

Projet de Il est fixé par le représentant de l'Etat :

- Soit dans les deux mois qui suivent la transmission de la première délibération d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création de l'EPCI.
- Soit à l'initiative du Préfet lui-même, après avis simple de la Commission départementale de coopération intercommunale (C.D.C.I.) ; l'avis sera réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Consultation des conseils municipaux

A compter de la notification aux communes intéressées de l'arrêté préfectoral fixant le projet de périmètre, les conseils municipaux ont un délai de 3 mois pour :

- Délibérer sur le projet de périmètre
- · Adopter les statuts du groupement

L'absence de délibération passé ce délai équivaut à une décision favorable.

Majorité qualifiée

L'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou l'inverse

la population est supérieure importante. au quart de la population totale concernée.

majorité doit Cette majorité doit nécessairement comprendre le nécessairement comprendre conseil municipal de la commune dont la population est le conseil municipal de la supérieure à la moitié de la population totale concernée ou, (ou des) commune (s) dont à défaut, de la commune dont la population est la plus

Arrêté de création

Au vu de l'ensemble des délibérations, le Préfet peut prendre un arrêté de création.

Pouvoirs du préfet

- Il peut, lors de la fixation du périmètre de l'E.P.C.I., ajouter ou retirer des communes de la liste proposée, voire ne pas donner suite au projet de création en s'abstenant de fixer la liste des communes intéressées,
- Il peut, après avoir arrêté la liste des communes intéressées, ne pas créer l'E.P.C.I. alors même que les conditions de majorité qualifiée sont remplies,
- Après consultation des communes intéressées et une fois les conditions de majorité remplies, le préfet ne peut créer l'E.P.C.I. que de façon strictement conforme au périmètre préalablement défini,
- Si la majorité qualifiée est acquise, mais qu'un conseil municipal intéressé n'a pas délibéré, le préfet doit respecter le délai imparti de 30 jours permettant au Maire de réunir son conseil⁴. La loi de 1999 a précisé le délai imparti aux communes pour délibérer (3 mois). Il semble que ce délai s'impose au préfet pour prendre son arrêté de création,
- Le juge exerce un contrôle restreint sur l'appréciation à laquelle le préfet se livre lorsqu'il fixe la liste des communes intéressées par la création d'un E.P.C.I. ; il appartient au préfet d'apprécier l'opportunité de la création d'un E.P.C.I.

¹TA Dijon, 7 novembre 1995, Commune de Crissey et autres.

²CE, ² octobre 1996, Commune de Civaux

³TA Dijon, 7 novembre 1995, Commune de Crissey et autres.

⁴CE, Commune de Civaux, précité et L. 2121-9.

⁵CE, 2 octobre 1996, Commune de Bourg-Charente, de Mainxe et de Gonderville.

⁶CE, 13 mars 1985, Ville de Cayenne.

b. les critères de création

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
Seuil démographique	Non (L. 5214-1)	 Un ensemble de 50 000 h. Une ville centre de 15 000 h., un chef-lieu de département, ou la commune la plus importante du département. (L. 5216-1) 	Une population totale de 500.000 h. et plus. (L. 5215-1)
Périmètre	Ces trois catégories de com	munautés devront être d'un s	seul tenant et sans enclave.
	Toutefois, ce critère n'est pas exigé pour les communautés de communes existant à la date du 13 juillet 1999 (L. 5214-1).	ou urbaine (ex nihilo ou trêtre incluses des commu percevant la TPU au 1er municipal de la commune défavorable ou si plus du 1 de l'EPCI auquel elle appart	clave. communauté d'agglomération ransformation), ne peuvent nes membres d'un EPCI janvier 1999 si le conseil intéressée a émis un avis /4 des communes membres ient s'y oppose (<i>L. 5216-1</i>). d'un EPCI en période P peut être incluse dans une
Durée de vie	Sans limitation de durée sauf décision institutive	Sans limitation de durée	Sans limitation de durée
	(L. 5214-4)	(L. 5216-2)	(L. 5215-4)



2. Modifications relatives au périmètre

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
L'adjonction de nouvelles communes dans le périmètre.	Le périmètre de l'EPCI per représentant de l'Etat et d'opposition de plus du ti des communes membres de l'Soit à la demande du concommunes nouvelles, subordonnée à l'accord de 2 Soit à l'initiative du conscas, la modification est a du conseil municipal intéressées; 3 Soit à l'initiative du Préfest subordonnée à l'accorde du conseil municipal intéressées. Dans les trois cas, le commune membre dispose compter de la notification communautaire pour se profest réputée favorable.	nseil municipal de la ou des La modification est alors du conseil communautaire; seil communautaire; dans ce alors subordonnée à l'accord de la ou des communes et lui-même; la modification et du conseil communautaire, al de la ou des communes onseil municipal de chaque et d'un délai de trois mois à de la délibération du conseil ononcer. A défaut, la décision les cas 1 et 3, le conseil un délai de 3 mois à compter	(L. 5215-40) L'admission de nouvelles communes peut résulter: - Soit de l'initiative des communes; l'admission suppose l'accord du conseil communautaire, - Soit de l'initiative du conseil communautaire; l'admission suppose l'accord des communes pressenties. L'accord des communes membres de la communauté n'est pas requis. Le Préfet ne dispose pas de pouvoir d'initiative.
Le retrait d'une commune (L. 5211-19)	d'un EPCI avec le consent de ce dernier. Le retrait ne p des conseils municipaux municipal de chaque com trois mois à compter de la de l'organe délibérant au n prononcer. A défaut, le sile Pour les groupements à intervenir pendant la pério A défaut d'accord entre commune intéressée et le	TPU, aucun retrait ne peut de d'unification des taux. le conseil municipal de la conseil communautaire sur es du retrait, il appartient au	Impossible.

Exception pour les communautés de communes (L. 5214-26) : une commune peut être autorisée par le préfet après avis de la CDCI (dont l'avis est réputé négatif s'il n'a pas été rendu dans un délai de 2 mois) à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. Dans ce cas uniquement, le retrait peut être autorisé même si la communauté de communes, dont la commune fait partie, est en période d'unification des taux de taxe professionnelle.

3. Transformation de l'EPCI

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
Procédure de transformation (L. 5211-41)	catégorie: • que le groupement exerce collectivités territoriales p • qu'il en remplisse les crit Une délibération concordat conseils municipaux des crequises pour la création du A compter de la notification municipal de chaque comm défaut d'une délibération p favorable.	ées pour qu'un groupement se toutes les compétences fixées pour cette autre catégorie d'EF ères démographiques et géogrante devra alors être prise par communes membres, dans le groupement. On de la délibération de l'orgnune dispose alors de trois morise dans ce délai, la décisie t de l'Etat de prendre l'arrêté de l'Etat de l	s par le code général des PCI; raphiques de création. l'organe délibérant et les es conditions de majorité gane délibérant, le conseil nois pour se prononcer. A on est considérée comme
Extension du périmètre lors de la transformation (L. 5211-41-1)	Les communautés de communes existantes avant la loi de 1999 ne peuvent se transformer ni étendre leur périmètre qu'en continuité avec le périmètre existant et sans création de nouvelle enclave!	Le périmètre du groupement transformer en communauté de peut être étendu aux communature à assurer la cohérence ainsi que la solidarité financié développement de la communature à assurer la cohérence ainsi que la solidarité financié développement de la communature à la perimètre ne pourra être é communes appartenant à une éligible à la DGF bonifiée. Le projet d'extension du périmar le Préfet, après avis de la éles deux mois, l'avis est réput le périmètre ne peut être é conseil de l'EPCI et des communes membres à la majudélibération dans les trois moi du projet d'extension de périme comme donné.	l'agglomération ou urbaine nes dont l'inclusion est de pe spatiale et économique, per et sociale nécessaire au nauté. Itendu sans leur accord aux communauté de communes Imètre de l'EPCI est arrêté CDCI (à défaut d'avis dans ré négatif). Itendu qu'après accord du conseils municipaux des orité qualifiée. A défaut de les qui suivent la notification

4. Coexistence de périmètres entre un syndicat et un EPCI à fiscalité propre

	•	•	
	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
Références	L. 5214-21	L. 5216-7	L. 5215-22
Périmètre identique d'un EPCI à fiscalité propre et d'un syndicat de communes	L'EPCI à fiscalité propre est substitué au syndicat de communes dans l'ensemble des compétences de celui-ci. Le syndicat est dissous de plein droit (L. 5212-33). La dissolution est constatée dans l'arrêté préfectoral portant la création ou l'extension des compétences ou du périmètre de l'EPCI à fiscalité propre. Cet arrêté détermine également les conditions de liquidation du syndicat.		
Périmètre du syndicat de communes inclus dans celui de l'EPCI	 La communauté est substituée au syndicat pour les compétences communes aux deux structures. La communauté 		

Communauté Syndicat substituée au syndicat pour les compétences communes aux deux structures. La communauté doit être investie de toutes les compétences pour que la substitution s'effectue. Le syndicat est alors dissous par arrêté préfectoral qui institue la communauté, élargit ses compétences ou son périmètre. Le préfet détermine les conditions de la liquidation.

Lorsqu'il y a substitution d'une communauté de communes à un syndicat préexistant, l'ensemble dissous. du personnel du syndicat est réputé relever de la communauté dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

• Si les communes envisagent de ne transférer à la communauté qu'une partie des compétences du syndicat, alors le transfert de compétences à la communauté suppose une réduction préalable des compétences du syndicat qui sont désormais exercées par la communauté. (R. 5214-1 et R. 5214-2)

La communauté est substituée de plein droit au syndicat à identité de compétences. Le syndicat est dissous.

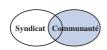
S'il exerce des compétences différentes ou plus larges que la communauté, il demeure pour l'exercice des compétences non exercées par la communauté.

Communauté de communes

Communauté d'agglomération

Communauté urbaine

Les périmètres de l'EPCI et du syndicat de communes s'interfèrent



communauté substituée à ses communes membres au sein du syndicat qui devient un syndicat mixte. Il continue d'exercer ses compétences dans son périmètre d'origine.

La substitution ne nécessite pas la mise en œuvre d'une procédure d'adhésion proprement dite de la communauté au syndicat. Le changement de nature juridique du syndicat doit néanmoins être constaté par arrêté préfectoral, une fois les statuts du syndicat mis en conformité, notamment en ce qui concerne sa composition.

La création (ou l'extension des compétences) de la communauté d'agglomération ou urbaine vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences obligatoires et optionnelles des communautés d'agglomération et pour les compétences obligatoires des communautés urbaines.

Pour les autres compétences, cette création vaut substitution de la communauté aux communes membres du syndicat. Celui-ci devient syndicat mixte.

ou Périmètre de l'EPCI inclus dans celui du syndicat



La procédure de représentation-substitution La procédure est possible dans un n'est possible que dans un syndicat de communes, pas dans un syndicat mixte.

syndicat mixte.

Représentation au sein du syndicat mixte :

Les délégués communautaires siégent au lieu et place des conseillers municipaux au comité syndical pour les seules compétences inscrites dans les statuts de la communauté.

La substitution d'un EPCI à fiscalité propre à ses communes membres au sein d'un syndicat intercommunal entraîne la cessation du mandat des délégués qui représentaient les communes au sein du comité syndical.

Le nombre de représentants de la communauté est égal à celui dont disposaient les communes isolément. Le choix des EPCI à fiscalité propre peut porter sur l'un des délégués communautaires ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre (art. 22 loi du 27 février 2002 " démocratie de proximité ")

Si le syndicat exerce d'autres compétences que celles dévolues à la communauté, les communes qui lui avaient délégué des compétences continuent d'appartenir au syndicat à titre individuel. Ainsi, des communes à titre individuel et une communauté dont elles sont membres peuvent appartenir à un même syndicat, pour des compétences distinctes, érigé ainsi en syndicat mixte à la carte. Celui-ci doit modifier ses statuts à cette fin.

Représentation au sein d'un syndicat mixte à la carte :

La communauté est alors représentée au sein du comité syndical par ses propres délégués et les communes par les leurs, dans les conditions prévues par les statuts du syndicat. Ainsi, lors des réunions du comité syndical, seront appelés à siéger, en fonction des questions traitées, soit les délégués de la communauté, soit les délégués des communes membres.

Afin d'éviter toute confusion entre les mandats exercés au sein du syndicat, il n'est pas souhaitable qu'une même personne soit investie d'un mandat de délégué par la commune et par la communauté. La loi ne prévoit pas que le mandat de l'ensemble des délégués au syndicat soit remis en cause, ainsi que celui du président et des membres du bureau (QE AN n°31918, 28 février 2002).

	Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
Adhésion à un syndicat mixte	L. 5214-27	L. 5216-5 IV	L. 5215-20 II
	*	Le conseil communautaire peut décider l'adhésion d	
	contraires, l'adhésion de la	a la communauté à un syndicat mixte.	
	communauté à un syndicat	at Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêm	
	mixte est subordonnée à	à conditions.	
	l'accord des communes		
	membres dans les		
	conditions de majorité		
	qualifiée.		
	Le retrait de la communauté		
	s'effectue dans les mêmes		
	conditions.		

5. Compétences

a. Les communautés de communes

L'exercice de la plupart des compétences obligatoires et optionnelles transférées au sein de chaque bloc est subordonné à la **reconnaissance de l'intérêt communautaire**; celui-ci est fixé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes (art. 5214-16 IV du CGCT).

Il convient ainsi de définir :

- 1. le groupe de compétences
- 2. les compétences à l'intérieur de ces groupes
- 3. les actions menées, soumises à la définition de l'intérêt communautaire (cf p.56).

	Blocs de Compétences	Compétences	Compétences
	obligatoires	optionnelles	facultatives
Communautés de communes à fiscalité additionnelle	Art. 5214-16 I du CGCT 1° Aménagement de l'espace ; 2° Actions de développement économique d'intérêt communautaire.	I. Une compétence à choisir parmi les 4 blocs de compétences suivants : (art. 5214-16 II CGCT) 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux ; 2° Politique du logement d'intérêt communautaire et du cadre de vie ⁷ 3° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire; 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire. II. Choix des compétences optionnelles : (art. 5214-16 III) Ce choix est effectué par la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.	Compétences facultatives Par la décision institutive ou lors d'une modification statutaire ultérieure à la majorité qualifiée (art. L. 5211-17).

Nota : Lorsqu'un transfert de compétences répondant aux conditions fixées par la loi a été régulièrement approuvé par le conseil communautaire et par la majorité qualifiée des conseils municipaux, le préfet, qui, dans ce cas, est tenu de prononcer le transfert de compétences, peut prendre un arrêté dans ce sens avant même l'expiration du délai de trois mois dont les conseils municipaux disposent pour se prononcer.

Lorsqu'il est fait application de l'art. L. 5211-17 du CGCT, le préfet a compétence liée et n'est pas tenu par le délai de trois mois pour prendre un arrêté. (CE, Commune de Laveyron, 3 mai 2002)

⁷ Lorsqu'elle est dotée de la compétence "politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ", **la communauté de communes peut exercer le droit de préemption urbain** dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté.(art. 5214-16 VI du CGCT issu de la loi SRU)

	Blocs de Compétences obligatoires	Compétences optionnelles	Compétences facultatives
Communautés de communes levant la T.P.U.		Idem	Idem
	2° Actions de développement économique d'intérêt communautaire dont l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. (préciser lesquelles)	COMMUNITY DE COMMUNE	COMPETENCES OF THE COMPETENCES O

Compétences Population Conditions avoir une population La communauté doit exercer au moins 4 des 5 groupes d'éligibilité à la comprise entre 3 500 et de compétences suivants (art . 5214-23-1 du CGCT) : DGF bonifiée 50 000 habitants au plus 1° En matière de développement économique : pour les (population INSEE); si aménagement, entretien et gestion de zones communautés de population d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, est communes levant supérieure à 50 000 artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ; la TPU habitants, la communauté actions de développement économique; (Art. 5214-23-1) ne doit pas inclure de commune centre ou de 2° matière d'aménagement de l'espace En commune chef-lieu de communautaire : SCOT et schéma de secteur ; département de plus de aménagement rural; zones d'aménagement concerté 15 000 habitants. d'intérêt communautaire ; • ou avoir une population 3° Création ou aménagement et entretien de la voirie de moins de 3 500 d'intérêt communautaire; habitants si elle est située en zone de 4° Politique du logement social d'intérêt revitalisation de montagne communautaire et action, par des opérations et comprend: d'intérêt communautaire, en faveur du logement des - au moins 10 communes, personnes défavorisées; dont un chef-lieu de 5° Elimination et valorisation des déchets des ménages canton, - ou la totalité des et déchets assimilés (collecte et traitement). communes d'un canton.

Nota : l'éligibilité à la DGF bonifiée est conditionnée notamment par l'exercice effectif d'un certain nombre de compétences. Une communauté de communes peut déléguer à un syndicat mixte l'exercice d'une compétence sans pour autant en être dessaisie et ne plus remplir les conditions d'éligibilité à la DGF bonifiée (Rép. ministérielle QE n° 615, JOAN 9 septembre 2002).

b. Les communautés d'agglomération et les communautés urbaines

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles des communautés d'agglomération et des compétences obligatoires des communautés urbaines est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté.

Compétences obligatoires

Compétences optionnelles

Communautés d'agglomération

Art. 5216-5 I du CGCT ::

1° En matière de développement économique :

- a) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire;
- b) actions de développement économique *d'intérêt communautaire* ;
- 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
 SCOT et schéma de secteur ;
 création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire ;
 organisation des transports urbains⁸;
- 3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire⁹:
- a) programme local de l'habitat;
- b) politique du logement *d'intérêt* communautaire :
- c) actions et aides financières en faveur du logement social *d'intérêt* communautaire;
- d) action, par des opérations *d'intérêt communautaire*, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- e) réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique d'équilibre social de l'habitat;
- f) amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire :
- 4° En matière de politique de la ville dans la communauté :
- a) dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire;
- b) dispositifs locaux *d'intérêt communautaire*, de prévention de la délinquance.

Art. L5216-5 II du CGCT

I. La communauté doit exercer au moins 3 compétences parmi les 5 suivantes :

- 1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire;
- 2° Assainissement;
- 3° Eau:
- 4° Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, élimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés ou partie de cette compétence ;
- 5° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs *d'intérêt* communautaire.

Art. L5216-5 II du CGCT

II. Choix de ces compétences optionnelles :

Ce choix est arrêté par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création.

⁸Au sens de la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982.

⁹La communauté d'agglomération est titulaire d'un droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat (art. 5216-5 II bis du CGCT issu de la loi SRU).

Compétences obligatoires (la communauté urbaine ne dispose pas de compétences optionnelles)

Art. L5215-20 I du CGCT:

urbaines

Communautés 1° Développement et aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire ·

- a) zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- b) actions de développement économique,
- c) équipements, établissements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire,
- d) lycées et collèges.

2° Aménagement de l'espace communautaire :

- a) SCOT et schéma de secteur ; PLU ; ZAC d'intérêt communautaire ; constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire.
- b) organisation des transports urbains ; création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; signalisation ; parcs de stationnement ;
- c) programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement.

3° Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- a) programme local de l'habitat;
- b) politique du logement d'intérêt communautaire ; aides financières au logement d'intérêt communautaire ; actions en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire,
- c) programmes d'amélioration de l'habitat, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre d'intérêt communautaire.

4° Politique de la ville dans la communauté :

- a) dispositifs contractuels de développement urbain, local et d'insertion économique et sociale,
- b) dispositifs de prévention de la délinquance.

5° Gestion des services d'intérêt collectif :

- a) assainissement et eau,
- b) création et extension des cimetières créés, crématoriums,
- c) abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national,
- d) services d'incendie et de secours.

6° Protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- b) lutte contre la pollution de l'air,
- c) lutte contre les nuisances sonores.

Outre ces compétences obligatoires et optionnelles, des compétences être transférées facultatives peuvent aux d'agglomération et aux communautés urbaines par la décision institutive ou lors d'une modification ultérieure des statuts.

De plus, le CGCT prévoit la possibilité pour ces communautés d'exercer tout ou partie des compétences d'aide sociale, à condition qu'une convention soit conclue avec le département.

6. Conséquences du transfert de compétences

a...en matière patrimoniale

Communauté de communes	Communauté d'agglomération	Communauté urbaine
L	L. 5211-5	
gratuite des biens et équipements n et la substitution de la commur communes (emprunts, délégations La communauté est substituée d compétences, aux communes mem leurs actes. Les contrats (prêt d conditions antérieures jusqu'à le	aîne de plein droit la mise à disposition écessaires à l'exercice de ces compétences auté dans les droits et obligations des de services publics, etc). e plein droit à la date du transfert des bres dans toutes leurs délibérations et tous ou assurance) sont exécutés dans leurs ur échéance, sauf accord contraire des traîne aucun droit à résiliation ou à	Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine. Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable. A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat procède au transfert définitif de propriété au plus tard un an après les transferts de compétences à la communauté urbaine.

Toutefois, lorsque la communauté est compétente en matière de zones d'activité économique (ZAE) ou de zones d'aménagement concerté (ZAC), les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires sont décidées par accord entre les conseils municipaux obtenu à la majorité qualifiée. Il peut donc y avoir cession (à titre onéreux ou non) dans les formalités de droit commun relatives aux cessions de biens (consultation du service des domaines, fixation du prix ou cession gratuite...).

Nota : Préalablement à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert des compétences en matière de " zones d'activité économique et zones d'aménagement concerté ", le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres doivent délibérer, dans les conditions de majorité requise pour la création du groupement, :

- sur le principe du transfert de ces compétences,
- et sur les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à leur exercice.

(CE, 29 avril 2002, District de l'agglomération de Montpellier)

b. ...en matière de personnel

• Dispositions générales (L 5211-4-1)

Le transfert de compétences d'une commune à une communauté entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans ce service ou cette partie de service sont transférés à l'EPCI. Les modalités de ce transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI après avis des comités techniques paritaires compétents.